



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 11/04/2023  
Reçu en préfecture le 13/04/2023  
Publié le **13 AVR. 2023**  
ID : 084-218400307-20230411-2023CM060422-DE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-06 / 04-22**

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 6 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

**Date de convocation** : 31 mars 2023

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (17) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (5) : MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à AGNELLI Eva). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). AUGIER Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). MEYNARD Delphine (procuration à MORARD Christian).

**Absent** : (1) LANTENOIS Geoffrey

**Assistaient également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.  
M. André MORALES, responsable des affaires financières et services de proximité

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS PUBLICS DE**  
**PROXIMITE SIS AU COMPLEXE SPORTIF PAUL SAUVAN**  
**AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION RECRE'AC**

M. Braquet, rapporteur, expose à l'assemblée :

L'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose dans son premier alinéa, que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

La commune a sollicité auprès de différents organismes les subventions nécessaires à la création d'équipements sportifs publics de proximité au complexe sportif Paul Sauvan.

Parmi ces équipements, il y a un terrain de basket et une piste de skateboard.

L'Association Récré'Ac, dont l'objet est notamment la création d'animations sportives, souhaite bénéficier de l'usage de ces équipements.

Un projet de convention a donc été établi à cet effet.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,  
après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- D'accepter le principe de mise à disposition du futur terrain de basket et de la piste de skateboard au profit de l'Association Récré'Ac,
- D'adopter les termes de la convention y afférente, telle que jointe en annexe,
- D'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,  
Pour expédition certifiée conforme,  
à Caromb, transmise et publiée le 11 avril 2023

Le Secrétaire de Séance

  
Eva AGNELLI

Le Maire,

  
Valérie MICHELLIER



REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

**ENTRE :**

La commune de Caromb, ci-après dénommée "La commune", représentée par son Maire, Madame Valérie Michelier, agissant es-qualité,  
D'une part,

Et

L'association Récré'Ac, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Vaucluse, dont le siège social est situé à Caromb, représentée par sa Présidente, Madame Mélina Strollo, agissant es-qualité en vertu des statuts de ladite association,  
D'autre part.

### **PREAMBULE**

**La commune :** Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par la loi du 16 juillet 1984, la commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

**L'association :** ses activités sont essentiellement axées autour du loisir et de l'organisation de manifestations sportives.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'association des futurs équipements destinés à la pratique du basketball et du skateboard ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1**

La commune met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, 1 piste de skateboard et un terrain de basketball 3X3, dans les conditions définies par la présente convention.

## Article 2

Les équipements sont situés sur les parcelles cadastrées n°1938 Section D appartenant au domaine public communal.

## Article 3

Les installations mises à disposition de l'association doivent être utilisées conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention. L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

## DUREE

## Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature. A l'expiration de son terme, et sous réserve que l'association ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par voie d'avenant.

## CONDITIONS D'UTILISATION

## Article 5

### 5.1 – Activités de l'association

L'association organise, au profit de ses adhérents, l'animation dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs. Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de leur objet et de la présente convention.

### 5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles).

### 5.3 – Ouverture de l'équipement

Des créneaux d'utilisation des équipements seront attribués à l'association pour ses animations et manifestations.

## ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

## Article 6

L'association s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition pendant les créneaux qui lui sont réservés. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.

## Article 7

La commune s'engage :

- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- à entretenir les plantations et à supporter la maintenance des terrains.

## RESPONSABILITES ET ASSURANCES

### Article 8

8.1 - La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 - L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes. L'association devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses adhérents.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 9

9.1 – Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités de l'association, les installations décrites à l'article 2 sont mises gratuitement à la disposition de cette dernière.

9.2 – Charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3 – Régime des recettes d'exploitation.

La commune autorise l'association, sous réserve d'une autorisation préalable, à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

## ACCÈS ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE

### Article 10

10.1 - Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2 - Le contrôle de l'entretien des équipements et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la commune assistée par les services compétents de l'État.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13 AVR. 2023

ID : 084-218400307-20230411-2023CM060422-DE

## RESILIATION

### Article 11

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et non suivie d'effets.

## CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

### Article 12

12.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation éventuelle avec les services compétents de l'État.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## AVENANT

### Article 13

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux à Caromb le

Le Maire,

Le Président de l'Association,